

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 207

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Kert, M. Herbillon, M. Giscard d'Estaing et M. Riester

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**I. – Le IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – 1° La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.

« Toutefois, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ce taux est fixé à :

« – 0,5 % en cas de baisse d'au moins 5 % de l'assiette de la taxe, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« – 1 % en cas de baisse de moins de 5 % de l'assiette de la taxe, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« 2° Pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux est fixé à 0,5 % en 2009, 2 % en 2010 et 2,5 % en 2011.

« 3° La taxe est plafonnée à 50 % de l'accroissement de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008. En tout état de cause, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 1,5 % de l'assiette telle que définie au II.

« 4° Pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale, le montant à retenir pour le calcul de la taxe est diminué du montant des sommes versées pour la diffusion de

---

messages publicitaires destinés au marché européen ou mondial, multiplié par la part dans l'audience totale annuelle de l'audience obtenue en dehors de la France métropolitaine. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instituer, à défaut d'un moratoire pour 2009, une taxation à taux réduits, différenciés selon l'importance de la baisse des recettes, et tenant compte de la situation spécifique des nouvelles chaînes de la TNT.

En adoptant l'article 32 de la loi n° 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, le législateur a décidé la création d'une taxe assise sur les sommes versées par les annonceurs aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs.

L'intention du législateur était alors de taxer « l'effet report » vers les chaînes de télévision privées des investissements publicitaires progressivement supprimés des écrans du groupe France Télévisions. Or ce prétendu « effet d'aubaine » n'a pas eu lieu. L'effet attendu qui avait légitimé la création de la taxe ne s'est pas produit. Au contraire.

Dès lors que les hypothèses à partir desquelles le législateur a exprimé son intention ont été bouleversées, la fidélité à cette intention implique d'ajuster le dispositif législatif. C'est pourquoi, si la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG devait s'appliquer, le présent amendement a pour objet, à défaut d'un moratoire pour 2009, d'instituer une taxation à taux réduits, différenciés selon l'importance de la baisse des recettes, et tenant compte de la situation spécifique des nouvelles chaînes de la TNT.